PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des usagers
et des polices administratives
Sous-direction de la sécurité du public
Bureau des établissements recevant du public

Arrêté préfectoral n° DUPA-2026-1265
du 18 SEP. 2026

portant mise en sécurité des 2ème et 3ème sous-sol du parc de stationnement situé 3, avenue de Choisy à Paris 13ème, ainsi que du 1er sous-sol du restaurant Mc Donald's situé 9 - 11, avenue de Choisy à Paris 13ème

Le préfet de Police,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 511-2 ;

VU le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE est nommé préfet de Police ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-01102 du 8 septembre 2026 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

VU le rapport du service des architectes de sécurité de la préfecture de Police établi le 24 juillet 2026 concluant à la persistance des désordres structurels relatifs au mauvais état du plancher haut au niveau du 2ème sous-sol au droit des places n° 5272 et n° 5269 à 5365 du parc de stationnement précité ainsi que le couloir de distribution des réserves au 1er sous-sol du restaurant Mc Donald's précité ;

VU le rapport du service des architectes de sécurité de la préfecture de Police établi le 15 août 2026 concluant que la situation à par ailleurs été aggravée par la survenue d'un nouvel incendie qui s'est déclaré au niveau du 3ème sous-sol du parc de stationnement précité ;

VU la notification n°2784 du 13 avril 2026, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, engageant la procédure contradictoire avant la prise d'un arrêté de mise en sécurité, demandant au propriétaire de réaliser les mesures de sécurité nécessaires à la conjuration du risque constaté, et l'invitant à produire leurs observations écrites sur les constatations faites et de faire part des dispositions qu'il entend prendre pour mettre fin aux risques constatés et selon quel calendrier opérationnel, en produisant les éléments justificatifs nécessaires en attestant : devis, ordres de service ou tout autre document attestant des démarches engagées et ce dans un délai d'un mois ;

VU la non-transmission, dans le délai initialement imparti, des éléments demandés ;

CONSIDERANT que la situation a évolué défavorablement du fait d'un incendie survenu le 15 août 2026 ;

CONSIDERANT qu'en raison de la persistance des désordres ainsi que de l'évolution défavorable de la situation, il y a lieu de prendre un arrêté de mise en sécurité à l'encontre des copropriétaires du parc de stationnement situé 3, avenue de Choisy à Paris 13ème, afin d'obtenir la réalisation des mesures de sécurité nécessaires à la conjuration définitive du risque ;

ARRÊTE

Article 1er

- Les places n° 5272 et n° 5269 à 5365 situées au 2ème sous-sol du parc de stationnement situé 3, avenue de Choisy à Paris 13ème, ainsi que le couloir de distribution des réserves au 1er sous-sol du restaurant Mc Donald's situé 9 - 11, avenue de Choisy à Paris 13ème demeurent interdites.
- Le 3ème sous-sol du parc de stationnement et notamment les places n° 5711, 5712 et 5713, ainsi que la voie de circulation les desservant, et les places n° 5400, 5401 et n° 5402 situées au niveau du 2ème sous-sol du parc de stationnement sont interdits à l'accès et à l'occupation au public jusqu'à la conjuration du risque constaté.

L'accès est toutefois autorisé aux seules personnes missionnées pour les travaux sous réserve des conseils des Hommes de l'Art (architectes, ingénieurs, assureurs).

Article 2

Il est enjoint aux copropriétaires du parc de stationnement situé 3, avenue de Choisy à Paris 13ème, par l'intermédiaire du syndic, de procéder dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté à la réalisation des mesures de sécurité suivantes :

1. Dégarnir, piocher et sonder les structures du plancher haut au droit des places de stationnement sinistrées (places 5269 à 5365) situées au niveau du 2ème, du plancher haut et de la poutre au droit des places de stationnement sinistrées (places 5711,5712 et 5713 et de la voie de circulation les desservant à cet endroit) situées au niveau du 3ème sous-sol et du plancher bas au niveau du 2ème sous-sol à l'aplomb au droit des places 5400, 5401 et 5402 du parc de stationnement.
2. Assurer la stabilité du plancher haut et bas béton au niveau du 2ème sous-sol, du plancher bas au niveau du 3ème sous-sol ayant subi les effets thermiques de l'incendie en procédant au remplacement ou à la reconstitution de tous les éléments détruits ou endommagés qui ne remplissent plus leur fonction.
3. Restituer l'isolement du plancher haut au niveau du 2ème sous-sol du parc de stationnement séparatif avec le restaurant superposé.
4. Exécuter tous travaux annexes qui, à titre de complément direct de ceux prescrits ci-dessus, s'avéreraient nécessaires et sans l'exécution desquels ces derniers resteraient inefficaces afin d'assurer de manière pérenne la levée de la situation de risque bâtimentaire.
5. Exécuter tous travaux de remise en état des installations techniques du parc de stationnement afin d'assurer la sécurité du public, ceux-ci consistant notamment en la remise en état des installations électriques et de l'éclairage normal et de sécurité, et la vérification de l'installation des systèmes concourant à la sécurité incendie dans le parc de stationnement.
6. Subordonner la remise en fonctionnement de ces installations à la vérification par un technicien compétent.

Article 3

En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, les copropriétaires sont redevables du paiement d'une astreinte d'un montant de 1000€ par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la préfecture de Police de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites par le présent arrêté.

Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition de la préfecture de Police.

Article 4

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par les articles L.511-22 et L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à :

- CABINET LESCALLIER - 106 rue d'Amsterdam - 75009 PARIS

Il sera affiché à proximité du site ainsi qu'a la mairie du 13 ème arrondissement.

Article 6

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier du service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, en application de l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant son affichage :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de police - direction des usagers et des polices administratives (1 rue de Lutèce 75004 PARIS),
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (Place Beauvau – 75008 PARIS).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy à Paris 4ème) dans le délai de 2 mois suivant soit son affichage, soit le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8

La directrice des usagers et des polices administratives et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de Police
et par délégation

Le sous-directeur
de la sécurité du public

Vincent NATUREL